

LOUVRE

Le président-directeur

**DECISION DFJM/DMPC/2016/41 DU PRESIDENT DIRECTEUR
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA
DIRECTION DE LA MEDIATION ET DE LA PROGRAMMATION
CULTURELLE POUR LES OPERATIONS DE L'AUDITORIUM**

Le Président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, portant création de l'établissement public du musée du Louvre et notamment son article 19 autorisant le directeur de l'établissement à créer des régies auprès de celui-ci ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

DECIDE

Article 1.

Il est institué auprès de la direction de la médiation et de la programmation culturelle de l'établissement public du musée du Louvre une régie d'avances permanente pour le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de l'activité de l'auditorium, notamment :

- la paie des artistes,
- les contrats de cession de droits intervenants,
- les factures spécifiques relatives au fonctionnement de l'auditorium,
- les dépenses relatives à l'ensemble des frais divers de fonctionnement de l'auditorium d'un montant unitaire inférieur à 150 €.

Article 2.

Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor. Les dépenses peuvent être payées en numéraire ou par chèque bancaire.

Article 3.

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000 euros (vingt mille euros).

Article 4.

Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur sont remises à l'ordonnateur au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de paiement, pour être produites à l'agent comptable.

Le régisseur doit produire systématiquement à l'agent comptable un état de rapprochement bancaire accompagné du relevé numérisé de son compte au dernier jour du mois concerné ; cet envoi intervient au plus tard à la fin de la semaine suivant la fin du mois concerné.

Article 5.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement.

Article 6.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 7.

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 8.

Le régisseur et le cas échéant le suppléant sont désignés par le président-directeur après agrément de l'agent comptable.

Article 9.

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Fait, à Paris, le 2/06/2016

L'agent comptable de l'établissement
public du musée du Louvre


Jean-Fernand Amar

Fait à Paris, le 2/06/2016

Le Président-directeur de
l'établissement public du musée du
Louvre


Jean-Luc Martinez